

Brochure n° 3004

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1408. – NÉGOCE ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES,**  
**LIQUIDES, GAZEUX ET PRODUITS PÉTROLIERS**

ACCORD DU 28 MARS 2018  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2018

NOR : ASET1850664M  
IDCC : 1408

Entre :

FEGAZLIQ ;

AIP ;

FFPI ;

FF3C,

D'une part, et

CGT ;

CFDT ;

CFE-CGC ;

FEETS FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et conformément aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers du 20 décembre 1985, les organisations patronales et syndicales de salariés soussignées conviennent de ce qui suit quant à la grille des salaires minima :

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur de V est portée à 7,0174 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 2**

La valeur de V' est portée à 0,4745 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Article 3**

La valeur de M, telle que définie par l'avenant du 5 mai 2003, est fixée à 1 530,54 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### **Article 4**

Conformément à la réglementation en vigueur, les parties signataires n'ont pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où les salaires minima conventionnels ont vocation à s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche sans aucune condition d'effectif.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié par la délégation patronale à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la signature. La notification, qui sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un exemplaire de l'accord signé contre récépissé s'il a été signé en séance, déclenchera l'ouverture du délai d'exercice du droit d'opposition.

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé par la délégation patronale auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de la branche.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L. 2261-15 du code du travail à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 28 mars 2018.

(Suivent les signatures.)